

Engagement de non-concurrence pris par le cédant d'une société devenu salarié



© 2025 Les Echos Publishing

Comme son nom l'indique, une clause de non-concurrence a pour objet de préserver une entreprise contre une éventuelle concurrence d'un partenaire avec lequel elle est en relation d'affaires ou d'un ancien dirigeant, d'un ancien associé ou d'un ancien salarié. Une telle clause est donc très souvent présente dans certains contrats tels que la vente de fonds de commerce, la location-gérance, la franchise, l'agence commerciale, la cession de clientèle ou encore la cession de parts sociales ou d'actions. Et bien entendu dans les contrats de travail.

Mais attention, pour être valable, une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée aux intérêts de la société. Sachant que dans le cadre d'une cession de parts sociales, elle n'a pas à prévoir de contrepartie financière au profit du cédant. À moins que ce dernier ne soit également salarié de la société au jour où il souscrit l'engagement de non-concurrence. Dans ce cas, une contrepartie financière à cet engagement est obligatoire.

Salarié = contrepartie financière

C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante. Le 28 janvier 2022, une personne avait cédé l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait dans une société. Dans l'acte de cession, figurait une clause de non-concurrence par laquelle elle s'interdisait de participer directement ou indirectement à toute entreprise exerçant une activité identique à celle de cette société.

Quelques jours plus tard, le 9 février 2022, un acte réitérant l'acte de cession, rendant caduc l'acte de cession précédent et prévoyant la même clause de non-concurrence avait été conclu entre les parties. Le même jour, le cédant avait conclu un contrat de travail avec la société, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022.

Cinq mois plus tard, l'intéressé avait démissionné, puis avait créé une entreprise dont l'activité était proche de celle de la société qu'il avait cédée. L'acquéreur de cette dernière avait alors agi contre lui en justice, lui reprochant d'avoir violé la clause de non-concurrence. Pour sa défense, le cédant avait fait valoir que la clause de non-concurrence n'était pas valable puisqu'elle ne prévoyait pas de contrepartie financière.

Les juges lui ont donné raison car, le 9 février 2022, date à laquelle l'engagement de non-concurrence avait été réitéré par le cédant, celui-ci était devenu salarié de la société, son contrat de travail ayant rétroactivement commencé le 1^{er} février 2022. Du coup, pour les juges, la clause de non-concurrence aurait dû prévoir une contrepartie financière, ce qui n'était pas le cas. Elle n'était donc effectivement pas valable.

[Cassation commerciale, 17 septembre 2025, n° 24-14883](#)

